

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
SERVICE JURIDIQUE
AFD/ ARR 20 10-446

AFFICHÉ LE
29 OCT. 2020

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT INTERDICTIONS LIEES AU PROTOXYDE D'AZOTE

Le Maire de Guyancourt,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique, et notamment l'article L.1311-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L.511-1,

Vu le Code pénal, et notamment les articles L.222-15, L.223-1, R.610-5 et R.633-6,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant que le protoxyde d'azote, connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant stocké dans les cartouches pour siphon à chantilly, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisés en médecine et dans l'industrie qui sont depuis quelques temps détournés de leurs usages initiaux pour ses propriétés euphorisantes,

Considérant que les autorités sanitaires constatent que bien que son usage soit légal, le protoxyde d'azote, détourné de son usage initial pour ses propriétés euphorisantes, est susceptible d'entraîner des risques notamment un risque de brûlure par le froid, un manque d'oxygène, des pertes de connaissance et de réflexes, des hallucinations, des troubles du rythme cardiaque et une baisse de la tension artérielle,

Considérant le constat fait par la Police Nationale, la Police Municipale et les agents de la propreté d'un nombre important à divers endroits de la commune, de cartouches de gaz usagées jonchant le sol, témoignant de la banalisation de l'usage intensif de ce produit,

Considérant que cette consommation peut constituer des atteintes au bon ordre, à la sécurité, à la sureté, à la santé et à la salubrité publiques et qu'il y a lieu de prendre des mesures de protection contre les risques provoqués par l'inhalation du gaz protoxyde d'azote,

ARRÊTE

LE PRESENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS CONTENTIEUX DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES
DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA DATE LA PLUS TARDIVE DES DEUX DATES SUIVANTES :
DATE DE SA RECEPTION EN PREFECTURE OU DATE DE SA PUBLICATION ET/OU DE SA NOTIFICATION
DANS CE MEME DELAI, UN RECOURS GRACIEUX PEUT ETRE DEPOSE DEVANT L'AUTORITE TERRITORIALE
CE RECOURS SUSPEND LE DELAI DE RECOURS CONTENTIEUX QUI COMMENCERA A COURIR A COMPTER DE LA REPOSE EXPRESSE DE L'AUTORITE TERRITORIALE OU, A
DEFAUT DE REPOSE, DEUX MOIS APRES L'INTRODUCTION DU RECOURS GRACIEUX

Article 1 :

L'utilisation de manière détournée du gaz de protoxyde d'azote (N2O) à des fins récréatives est interdite sur l'espace public. Cette interdiction s'applique aux mineurs se trouvant dans l'espace public.

Article 2 :

La détention, l'utilisation et le dépôt de cartouches de gaz protoxyde d'azote sur la voie publique et dans les parcs et jardins ouverts au public, par des personnes mineures ou majeures, à des fins d'utilisation de gaz hilarant, sont interdits. Les cartouches de gaz de protoxyde d'azote pourront être confisqués par les forces de l'ordre si elles sont utilisées de manière détournée de l'utilisation initiale.

Article 3 :

Il est interdit de jeter ou abandonner sur la voie publique des cartouches ou tout autre récipient sous pression ayant contenu du gaz protoxyde d'azote ainsi que tous autres déchets.

Article 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Commissaire de Police de Guyancourt,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- La Direction de la Communication de la Ville de Guyancourt,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Guyancourt le 23 octobre 2020

Le Maire,
Vice-Président
de Saint-Quentin-en-Yvelines,



(Signature)
François MORTON